

**Curage partiel du chenal de la porte à flot du canal de Retz,
Baie d'Authie côté Somme
Dossier référencé n° 0100005992**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien Vanmackelberg, chef du service environnement – littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté complémentaire du 23 mars 2022 portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative aux travaux d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard sis 1, rue de l'Hôtel-Dieu à Abeville 80100 Abeville ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, sis 1, rue de l'Hôtel-Dieu – 80100 Abeville au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 septembre 2022, déclaré complet le 27 septembre 2022, concernant des travaux de curage du chenal maritime de la porte à flots du canal de Retz en Baie d'Authie, côté Somme.

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 27 septembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la Somme du 07 octobre 2022 ;

VU l'avis du pôle gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la Somme du 14 octobre 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 9 novembre 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas notablement le milieu aquatique et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue est conforme aux orientations A, C et D du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que les analyses de sédiments sur les zones d'extraction présentent des valeurs inférieures aux seuils de l'arrêté du 9 août 2006 « relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.30, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement »,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique du département de la Somme et les arrêtés de restriction en vigueur ;

SUR proposition de la responsable du chef du service environnement – littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de curage partiel des 500 premiers mètres du chenal maritime de la porte à flots du canal de Retz ainsi que le reprofilage du dernier kilomètre du chenal en Baie d'Authie, côté Somme, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles figurant ci après.

L'ouvrage concerné est localisé sur la digue de la baie d'Authie sud et sépare les communes de Quend à l'est, et Fort-Mahon, à l'ouest. L'ensemble de la digue est cadastré et traverse trente deux parcelles privées. La porte du canal de Retz est située entre les parcelles cadastrales AD9 et A1.

Les installations, activités et travaux relatifs à ces aménagements figurent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages ayant trait à ces aménagements figurent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : (A) : projet soumis à autorisation</p> <p>II.-dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ : (D) : projet soumis à déclaration</p> <p>b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ : (A) : projet soumis à autorisation</p> <p>II.-dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ : (D) : projet soumis à déclaration</p> <p>3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence n1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : (A) : projet soumis à autorisation</p> <p>b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ : (D) : projet soumis à déclaration</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 23 février 2001</p> <p>Arrêté du 9 août 2006 modifié</p>

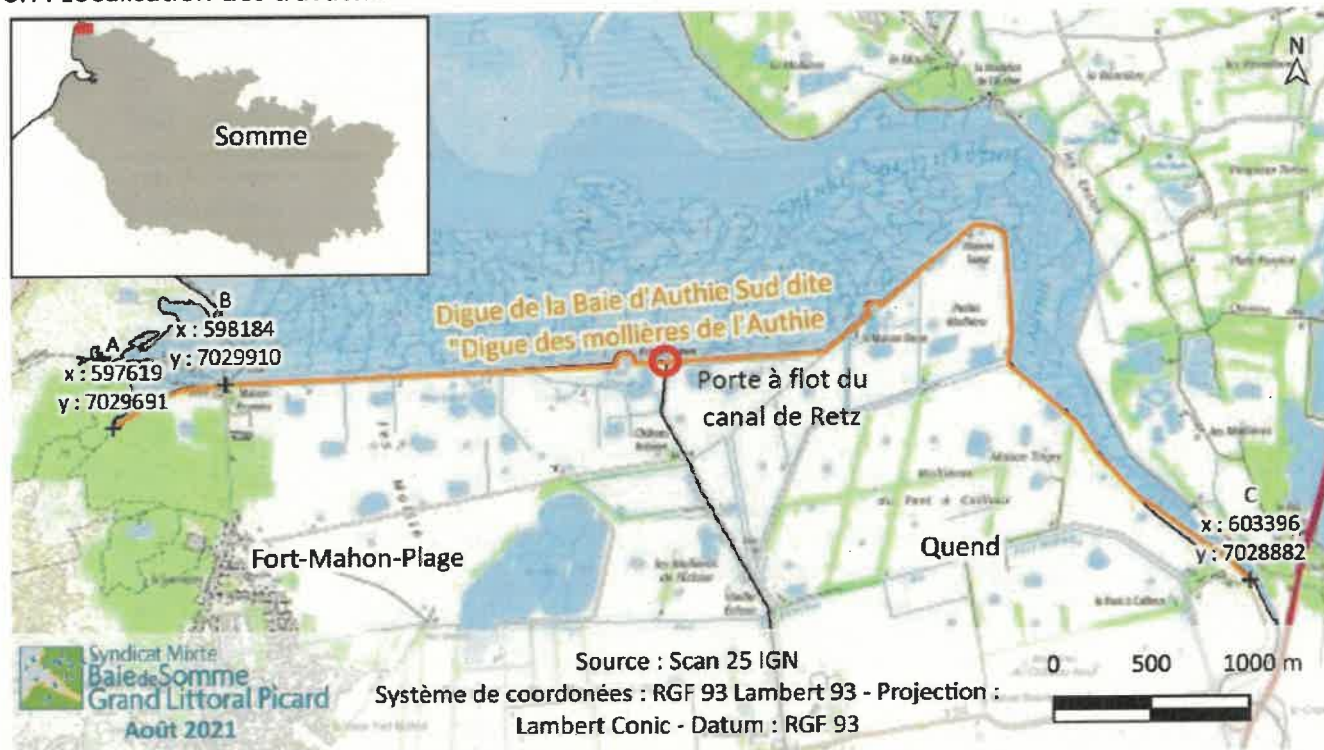
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



Carte de localisation de la porte à flots (en rouge) du canal de Retz

3.2 : Objet du projet :

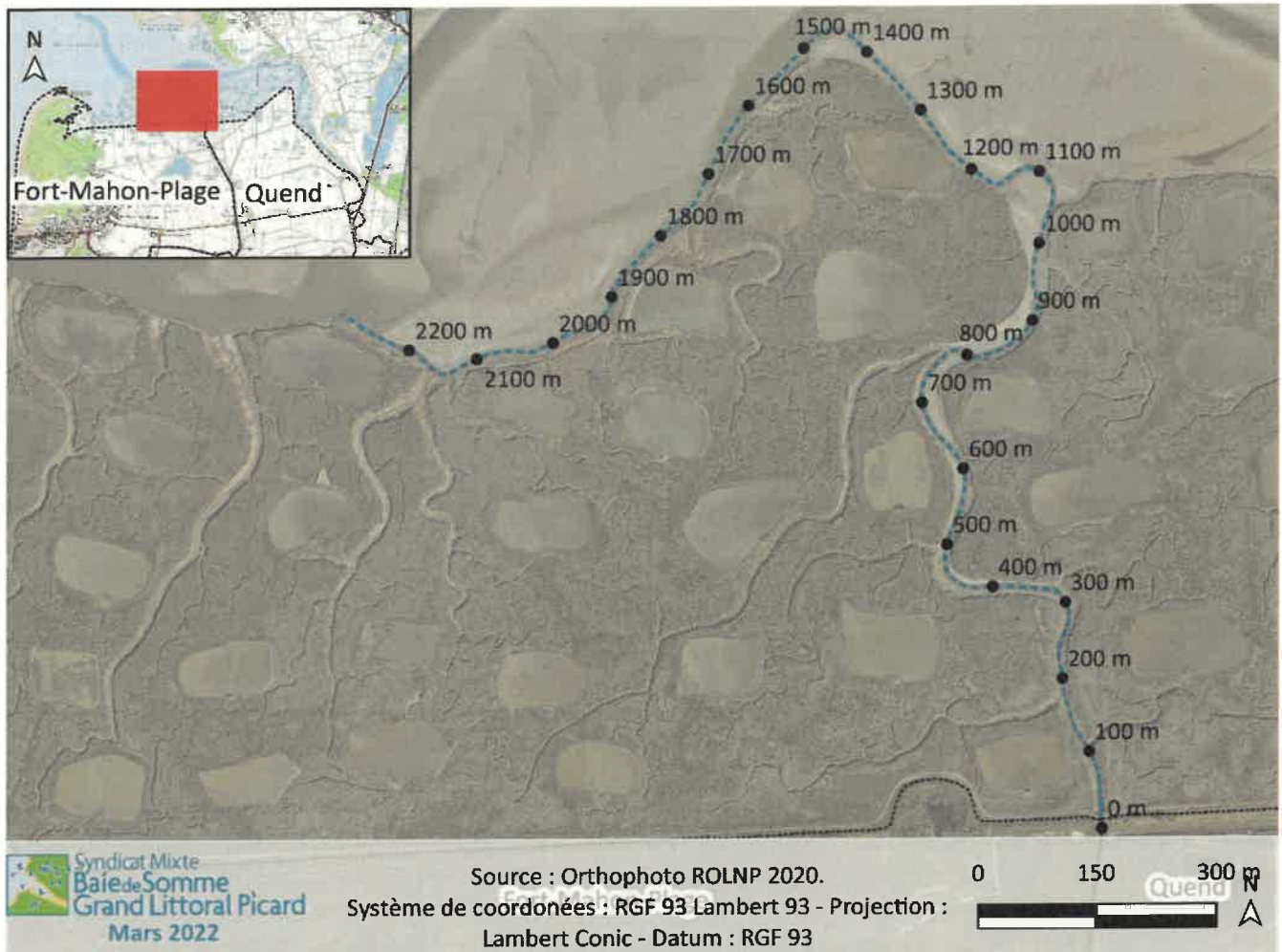
La présente demande fait suite au constat des acteurs et usagers du territoire, de difficultés d'ouverture au niveau de la porte à flots du canal de Retz. Cet ouvrage est localisé sur la digue de la baie d'Authie sud (cf carte ci dessus). En date du 23 février 2022, le pétitionnaire a constaté un ensablement du chenal côté maritime. Ce phénomène en cours tend à s'intensifier impactant le débit des eaux. L'exhaussement des fonds du chenal côté Domaine Public Maritime restreint le temps d'ouverture des portes à flots, ce qui réduit fortement l'évacuation des eaux de ce secteur des Bas Champs (Marquenterre).

L'opération consiste en :

- l'arasement des seuils en effectuant un curage localisé entre les points 0 et 500.
- un reprofilage du chenal par étrépage des seuils par un boueur (bulldozer) avant qu'il ne se jette dans l'Authie, entre les points 900 et 2 200. Les matériaux ne sont pas extraits mais stockés provisoirement le long des berges. Entre les points 900 et 1 100 les matériaux sont poussés sur la berge droite, et entre les points 1 100 et 2 200 ils sont poussés sur la berge gauche,

- le chenal est curé dans son cours principal. Les berges ne sont pas profilées, seuls les seuils du fil d'eau à marée basse sont arasés. L'objectif n'étant pas d'élargir la section d'écoulement mais de « créer une pente » favorisant le bon écoulement du cours d'eau et de lui redonner de la puissance hydraulique.

- la profondeur du curage est comprise entre 0,2 et 0.60 mètre. Le volume de l'extraction de matériaux est compris entre 400 et 800 m³.



Carte de localisation de l'emprise des travaux

3.3 : Prescriptions :

Phase avant-travaux :

- les travaux sont engagés avec l'accord des propriétaires des parcelles impactées par les interventions à l'aide de conventions.

- préalablement à la phase de travaux une réunion de préparation de chantier est réalisée en présence de l'entrepreneur pour validation de la liste de matériels utilisés (conformité / portance des sols, notamment), validation des aires de stationnement de matériels et installations de chantiers, validation des accès et particulièrement sur le Domaine Public Maritime (repérage des itinéraires d'accès aux zones d'extraction des matériaux, repérage des cheminements, repérages et balisage des espèces et habitats à préserver), validation des aires de stockage de matériaux,

- L'entreprise adresse au pôle de gestion du littoral une demande d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime pour l'ensemble du matériel retenu lors de la réunion de préparation de chantier.

Engins :

- le milieu étant à fort enjeu environnementale, l'utilisation d'huile bio pour les engins qui réalisent les travaux est préconisée.
- les engins utilisés sont adaptés à la circulation sur un sol à faible portance. Le pétitionnaire dispose d'un kit anti-pollution pour éviter de contaminer le milieu naturel. Les machines se déplacent en grande partie sur des pistes déjà existantes ou des secteurs avec des enjeux de biodiversité plus faibles,

Biodiversité :

- si en cours de chantier la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation.
- l'étrépage des seuils entre les points 900 et 2 200 est réalisé à l'aide de deux buteurs, lesquels seront uniquement utilisés sur des zones non végétalisées.
- l'accès des buteurs à la zone de chantier se fait depuis le parking de la baie d'Authie afin de réduire les impacts sur le milieu ;
- la circulation sur le Domaine Public Maritime (DPM) est étudiée sur site avec le prestataire afin de déterminer un accès adapté, dégradant le moins possible la végétation et permettant d'éviter toutes les espèces végétales de fort intérêt écologique,
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles de l'avifaune (automne)

Une espèce protégée (*Atriplex longipes*) est présente localement dans la zone de travaux entre les points 0 et 500, ayant trait à l'arasement des seuils. Dans l'objectif de réduire l'impact sur le milieu, (démarche d'évitement) les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- il est demandé au prestataire de ne déployer qu'une seule pelle pour réaliser ce travail ;
- avant le démarrage des travaux, un piquetage spécifique est réalisé pour éviter cette espèce et définir des zones de dépôt hors station et hors habitat de l'espèce pour stocker les sédiments du curage (essentiellement sur des zones dominées par le Chiendent maritime) ;
- la circulation des engins et le stockage des sédiments se font sur la berge droite. En effet, cette dernière présente plus de facilité pour réaliser les travaux mais aussi beaucoup moins d'habitats à forts enjeux (notamment les obionaires) que berge gauche ;
- lors de la reprise des sédiments au printemps la même méthode est utilisée; Comme mentionné dans le dossier initial un étrépage de surface est réalisé afin de recréer des milieux pouvant facilement être colonisé par des espèces végétales à plus fort enjeu dont *Atriplex longipes*.

Milieux aquatiques :

- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé et les dispositions nécessaires sont prises pour le milieu et éviter le renouvellement,
- en cas d'étiages, de crues sévères, de remontée de nappe ou d'incidents éventuels sur le réseau hydrographique non propices à la réalisation des travaux, le permissionnaire est invité à suspendre les travaux et à en informer le bureau de la police de l'eau dans les meilleurs délais,
- si une trop forte turbidité de l'eau apparaît lors des opérations, il est préconisé de stopper les travaux le temps que le taux de matières en suspension diminue sensiblement afin de garantir le maintien des espèces aquatiques présentes

Zone de dépôt :

- les matériaux sont déposés pour ré-essuyage hivernal en rive droite du canal de Retz entre les points 0 et 500. La localisation du ou des dépôts sera fournie au bureau de la police de l'eau, ainsi que la destination finale des sédiments.
- les sédiments stockés peuvent être utilisés dans le cadre des travaux de petits confortements de la digue de la Baie d'Authie Sud autorisés par la Déclaration d'Intérêt Général dont est bénéficiaire le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.
- un étrépage est réalisé sur les zones de dépôt afin d'obtenir des végétations à plus forts enjeux. Dans tous les cas afin d'éviter un effet durable sur les milieux par exhaussement des sols et respecter les orientations de gestion du site Natura 2000, ils doivent être évacués en totalité au plus tard le 31 décembre 2023.

Remise en état :

- Hormis la remise en état de la zone de dépôt citée précédemment, les zones d'accès au chantier doivent également être remises en état.

Date des travaux :

- le bureau de la police de l'eau ainsi que le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité sont informés de la date précise de réalisation des travaux et du calendrier prévisionnel et modalités de suivi des aménagements réalisés.

3.4 : Mesures d'accompagnement :

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire et/ou son assistant à maître d'ouvrage assurent un suivi régulier de la reprise des végétaux (n+3 à n+5), mesurent les taux d'envasement et les vitesses moyennes d'écoulement obtenus dans les meilleurs délais à l'issue de l'opération. Les observations et valeurs relevées font l'objet d'envois au bureau de la police de l'eau, dont un rapport de fin de chantier et des rapports n+3 et n+5 de reprise des végétaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur le site d'intervention, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Fort-Mahon-Plage et de Quend pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage, le maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **12 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement –
littoral de la direction départementale
des territoires et de la mer de la
Somme ,

Bastien VANMACKELBERG

